

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Bureau du Cabinet
Pôle « Polices Administratives »

*ARRETE N° 257/2016 du 9 FEV. 2016
portant réglementation de la circulation sur la RN59 sens 1,
le samedi 13 février 2016 de 6 h 30 à 13 h 00, dans le cadre de l'organisation
de l'épreuve sportive intitulée « Finale Andros 2016 » sur le site du Géoparc
à Saint-Dié-des-Vosges*

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de Justice Administrative ;
- VU le Code Pénal ;
- VU le Code de Procédure Pénale ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
- VU l'arrêté n° 2012-158 du 10 mai 2012 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

CONSIDERANT que les spectateurs attendus dans le cadre de l'organisation du Trophée Andros vont générer un fort trafic susceptible d'entraîner la saturation de la bretelle de sortie « Saint-Dié Centre » et provoquer des remontées de file en section courante de la RN59 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, de réglementer la circulation routière aux abords de cette manifestation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Vosges ;

ARRÊTE :

Article 1 : le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information aux usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN59
POINTS REPÈRES PR. ET SENS	PR 16,780 SENS 1
SECTION	Echangeur « La Madeleine » - Saint-Dié centre
NATURE DES TRAVAUX	Fermeture de la bretelle de sortie Saint-Dié centre (accès au site Géoparc) pour éviter la saturation de celle-ci et l'accumulation de véhicules sur la 2X2 voies.
PERIODE GLOBALE	samedi 13 février 2016 de 6 h 30 à 13 h 00.
SYSTEME D'EXPLOITATION	Fermeture totale de la bretelle et déviation de tous les usagers par l'échangeur précédent au PR 14,646
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A la charge de : CEI de Saint-Dié Mise en place par : CEI de Saint-Dié

Article 3 : les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	DATE	PR. ET SENS	DESCRIPTION DES TRAVAUX	DEVIATION MISE EN PLACE
1	12/02/2016	Entre PR 13,500 et 14,600 sens 1	Approvisionnement de la signalisation d'approche (panneaux occultés)	
2	13/02/2016 à 6 h 00		Désoccultations des panneaux	Déviaton par voie communale de Marzelay mise en place par les employés de la commune de Saint-Dié
3	13/02/2016 à 6 h 15	PR 16,780 sens 1	Fermeture de la bretelle par la mise en place de cônes K5a	
4	13/02/2016	PR 21,000 sens 2	Activation du panneau à message variable « risque de ralentissement à 4 kms »	
5	13/02/2016 à 13 h 00	PR 18+500 sens 2	Ouverture de la bretelle et retrait de la signalisation d'approche	

Article 4 : en cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information des publics suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dié-des-Vosges.

Article 6 : la signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guide thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9 : MM. le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges, le Directeur interdépartemental des routes – Est, le Directeur de la sécurité publique des Vosges, le Commandant de groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie sera adressée pour affichage à M. le Maire de la commune de Saint-Dié-des-Vosges.

Une copie sera adressée pour information aux :

- Général du commandement de la région militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du centre régional d'information et de coordination routière Est (CRICR Est),
- Directeur départemental des territoires (DDT) des Vosges,
- Président du Conseil départemental des Vosges,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) des Vosges,
- Directeur départemental du service d'aide médicale urgente (SAMU) des Vosges,
- Directeur de l'hôpital d'Epinal, responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Epinal le .. - 9 FEV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire de Cabinet



François ROSA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Bureau du Cabinet
Pôle « Polices Administratives »

*ARRETE N° 258/2016 du - 9 FEV. 2016
autorisant une épreuve sportive intitulée « Finale Trophée Andros 2016 »
sur le site du Géoparc à Saint-Dié-des-Vosges
le samedi 13 février 2016*

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et notamment ses articles L.441-7, R.411-29 et R.411-32 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses R.331-6, R.331-9 à R.331-45, A.331-17 à A.331-23 et A.331-32 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 223/2013 du 13 mars 2013 portant renouvellement de l'homologation du circuit du Géoparc – situé rue Dieudonné Dubois à Saint-Dié-des-Vosges (88100) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 257/2016 portant réglementation de la circulation de la RN59 sens 1 le samedi 13 février 2016 de 6 h 30 à 13 h 00, dans le cadre de l'organisation de la finale du Trophée Andros 2016 à Saint-Dié-des-Vosges ;
- VU l'arrêté n° 2016/010/DRP/SIR du Conseil Départemental des Vosges réglementant l'arrêt et le stationnement des véhicules de part et d'autre de la RD82 ;
- VU la demande en date du 04 décembre 2015 par laquelle M. Philippe CATTANT, représentant l'Association Sportive Automobile de Mirecourt, organisateur administratif et sportif de l'épreuve, et M. Arnaud HILDENBRAND, représentant l'Association Géoparc, organisateur technique de l'épreuve, sollicitent l'autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée « Finale Trophée Andros 2016 », le samedi 13 février 2016 sur le site du Géoparc à Saint-Dié-des-Vosges ;
- VU les pièces jointes au dossier ;
- VU les avis exprimés par MM. le Président du Conseil départemental des Vosges, le Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le Directeur départemental des territoires des Vosges, le Directeur du service interministériel de défense et de protection civiles, le Maire de Saint-Dié-des-Vosges ;
- VU les avis réputés favorables de M. le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mme la Déléguée Territoriale de l'agence régionale de santé ;
- VU l'avis favorable en date du 04 décembre 2015 exprimé par le Comité régional du Sport Automobile Lorraine-Alsace ;

- VU** le permis d'organisation n° 9 délivré par la Fédération Française de Sport Automobile en date du 08 décembre 2015 ;
- VU** l'avis favorable prononcé par les membres de la commission départementale de sécurité routière – section « épreuves sportives », lors de la réunion sur le site le 04 février 2016 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Vosges ;

A R R Ê T E :

Article 1 : M. Philippe CATTANT, représentant l'Association Sportive Automobile de Mirecourt, organisateur administratif et sportif de l'épreuve, et M. Arnaud HILDENBRAND, représentant l'Association Géoparc sise à Saint-Dié-des-Vosges, organisateur technique de l'épreuve, sont autorisés à organiser le samedi 13 février 2016 de 8 h 00 à 18 h 20, une épreuve sportive intitulée « Finale Trophée Andros 2016 », sur la piste homologuée du site du Géoparc à Saint-Dié-des-Vosges, sous réserve du respect des conditions particulières formulées par les membres de la commission départementale de sécurité routière – section « épreuves sportives » lors de la réunion sur le site, le jeudi 04 février 2016.

Le plan détaillé du circuit est joint en annexe 1 au présent arrêté.

Le règlement particulier et le programme horaire de cette manifestation sont joints en annexe 2 au présent arrêté.

Article 2 : avant le signal de départ, l'organisateur devra justifier sur place et sur réquisition du représentant chargé d'assurer le service d'ordre, que l'assurance réglementaire a bien été souscrite.

Article 3 : les responsables de cette manifestation devront adresser le dossier administratif au SAMU des Vosges, afin que ce service puisse programmer cette épreuve dans son organisation interne.

Article 4 : un poste médical de secours propre à assurer les premiers soins aux blessés et, éventuellement, leur transport rapide sur un centre hospitalier désigné à l'avance, devra être prévu, conformément aux engagements pris par la société organisatrice. Les organisateurs prendront en charge les frais liés à leur participation.

Un annuaire téléphonique regroupant l'ensemble des coordonnées des responsables de la manifestation est annexé au présent arrêté (annexe 3).

Les organisateurs devront veiller à ce que l'accès de la piste reste libre, de manière à permettre le passage des véhicules d'intervention extérieurs et l'évacuation rapide des blessés éventuels. En cas de départ de l'ambulance, la course devra être interrompue jusqu'à son retour.

Les voies d'accès, réservées à cet effet, devront répondre aux caractéristiques d'une voie permettant le passage des véhicules de secours, c'est-à-dire présenter une largeur minimale de 3 mètres.

Conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (JO du 21 novembre 2006)? les zones identifiées à l'avance pour accueillir des spectateurs devront bénéficier d'un dispositif de secours à destination du public, distinct de celui prévu pour l'assistance aux compétiteurs. Son dimensionnement devra être conforme aux dispositions du référentiel national annexé à l'arrêté précité.

Les zones « public » disposeront d'une voie sécurisée, permettant l'évacuation aisée d'une personne souffrante.

Article 5 : les zones réservées aux spectateurs mentionnées sur le plan joint au présent arrêté (annexe 1) devront être respectées.

Toutes mesures devront être prises pour éloigner le public des abords immédiats du circuit. Des commissaires de course seront placés aux points dangereux et les accès interdits aux spectateurs devront être matérialisés et surveillés.

Un service d'ordre, confié à une société privée et agissant en liaison avec les services de police, devra assurer une surveillance continue dès l'accès au terrain, et pendant la durée des épreuves. Les agents de sécurité requis pour cette manifestation devront être en possession d'une carte professionnelle. L'organisateur devra être en mesure de produire la liste de ces cartes.

Suivant les conditions météorologique (neige...), l'organisateur devra rendre accessible les accès et dégagements à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte, afin de permettre une bonne évacuation du public.

L'organisateur devra, dès l'arrivée du public et pendant la durée de la manifestation, positionner un personnel de surveillance, à chacune des huit sorties situées sur le pourtour de l'enceinte du Géoparc.

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de sécurité prévues à l'appui de sa demande ainsi que des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : sur le RN59, la bretelle de sortie dans le sens Nancy – Saint-Dié-des-Vosges Centre, à l'échangeur de « La Madeleine » sera fermée à la circulation de 6 h 30 à 13 h 00 le samedi 13 février 2016.

La signalisation sera mise en place et entretenue par le personnel de la Direction Interdépartemental des Routes Est – CEI de Saint-Dié-des-Vosges.

Conformément à l'arrêté du Conseil Départemental, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits sauf pour les riverains, les services de secours, les services publics de part et d'autre de la RD82 entre les P.R. 6+500 et 7+970 sur le territoire de la commune de Saint-Dié-des-Vosges.

Article 7 : le survol du site sera interdit à tout type d'aéronef pendant toute la durée de la manifestation.

Article 8 : un personnel de surveillance devra être physiquement présent au niveau du portail coulissant pendant la durée de la manifestation et la présence des officiels et VIP.

- Article 9** : un autre surveillant devra être physiquement présent pendant la durée de la manifestation, au niveau du portail à deux vantaux situé au fond du paddock, afin de permettre une bonne évacuation du public.
- Article 10** : aucune marque ne devra être apposée sur la chaussée et ses dépendances. Le fléchage de la manifestation est strictement interdit sur les bornes routières et panneaux de signalisation. Tout fléchage sur un autre support devra disparaître au plus tard dans les 24 heures après l'épreuve. Le jet de journaux, tracts, imprimés est interdit.
- Article 11** : la signalisation nécessaire (route barrée, déviation) sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins des organisateurs, en liaison avec les services de la Direction interdépartementale des routes – district de Nancy, pour la partie empruntant la RN59.
- Article 12** : les panneaux de signalisation devront être retirés après la fin des épreuves. Les panneaux publicitaires installés à l'occasion de cette manifestation, le long des différentes routes départementales et des voies ordinaires, devront être retirés au plus tard 24 heures après la fin des épreuves.
- Article 13** : tous les frais de surveillance et de remise en état des abords sur le domaine public et privé des collectivités territoriales et de l'État seront à la charge de la société organisatrice, ainsi que la remise en état du site. Les détritrus devront être ramassés. Les lieux devront être remis en parfait état de propreté après l'épreuve.
- Article 14** : les organisateurs devront prévoir plusieurs extincteurs au parc pilote. Ils devront prendre toutes les mesures utiles pour préserver le site et éviter toute pollution, notamment avec la mise en place d'une aire étanche pour les vidanges des huiles et des hydrocarbures.
- Article 15** : les organisateurs veilleront à consulter l'état de vigilance météorologique prévu pour la journée où se déroulera la manifestation. En cas de doute sur la sécurité du public ou des participants, au regard des conditions météorologiques annoncées par les services Météo, ils adopteront toutes les mesures appropriées, y compris, si nécessaire, celles consistant à annuler la manifestation.
- Article 16** : faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à la tenue de l'épreuve.
- Article 17** : tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve seront acquittés par la société organisatrice.

Article 18 : M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges, M. le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Directeur départemental des Territoires, M. le Maire de Saint-Dié-des-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Philippe CATTANT, représentant l'Association Sportive Automobile de Mirecourt, et à M. Arnaud HILDENBRAND, Gérant du Géoparc.

Epinal, le **9 FEV. 2016**
Le Préfet,

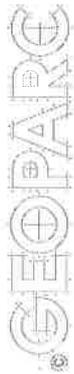
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François ROSA

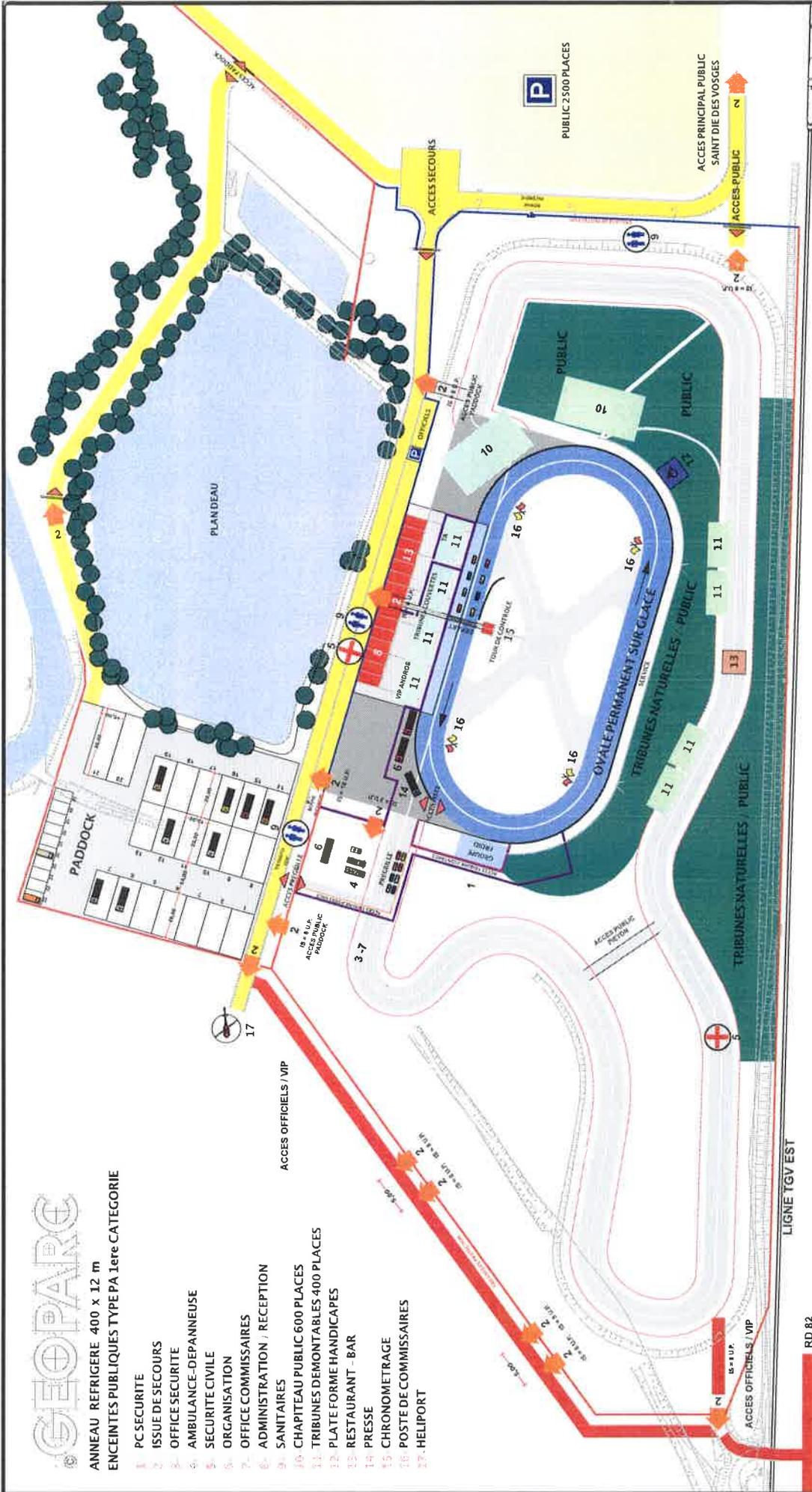
DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

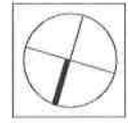


ANNEAU REFRIGERE 400 x 12 m
ENCEINTES PUBLIQUES TYPE PA 1ere CATEGORIE

- 1 PC SECURITE
- 2 ISSUE DE SECOURS
- 3 OFFICE SECURITE
- 4 AMBULANCE-DEPANNEUSE
- 5 SECURITE CIVILE
- 6 ORGANISATION
- 7 OFFICE COMMISSAIRES
- 8 ADMINISTRATION / RECEPTION
- 9 SANITAIRES
- 10 CHAPITEAU PUBLIC 600 PLACES
- 11 TRIBUNES DEMONTABLES 400 PLACES
- 12 PLATEFORME HANDICAPES
- 13 RESTAURANT - BAR
- 14 PRESSE
- 15 CHRONOMETRAGE
- 16 POSTE DE COMMISSAIRES
- 17 HELIPORT



PLAN DE SECURITE
1/10/2015
SARL BxH architecture



- ZONE PUBLIC
 - GRILLAGE ACIER GALVANISE TYPE PANNEAU Hx. 2.00 m / entrase poteau 2.20 m
 - GRILLAGE ACIER GALVANISE TYPE AUTOROUTE : Hx. 2.00 m / entrase poteau 5.00 m
- ZONE GRAND PUBLIC: 111 5 totalisant 82 U P**

Ce document est la propriété SARL BxH architecture, il ne peut être reproduit, communiqué ou divulgué sans son autorisation écrite préalable